

MAZARS
P.A.E. Les Glaisins
13, avenue du Pré-Félin
Annecy-le-Vieux
74940 Annecy
S.A.S. au capital de € 5.986.008
351 497 649 R.C.S. Lyon

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Lyon

ERNST & YOUNG et Autres
Tour Oxygène
10-12, boulevard Marius Vivier Merle
69393 Lyon Cedex 03
S.A.S. à capital variable
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

PSB Industries

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

A l'Assemblée Générale de la société PSB Industries,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions et engagements soumis à l'approbation de l'assemblée générale

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés de la convention suivante qui a fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Avec M. Olivier Salaun, président-directeur général jusqu'au 27 juillet 2017 et administrateur de la société jusqu'au 4 septembre 2017

Cession d'un véhicule

Nature et objet

Le conseil d'administration, M. Olivier Salaun n'ayant pas participé au vote, a autorisé votre société à céder à M. Olivier Salaun son ancien véhicule de fonction.

Modalités

La cession a été autorisée et réalisée le 30 août 2017 pour un prix de € 59.000 net de toutes charges ou garanties. La valeur nette comptable du véhicule s'élevait à € 57.359,75 à cette même date.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : la demande pour ce type de véhicule est limitée sur le marché de l'occasion, le prix proposé peut être considéré comme étant un prix de marché et est supérieur à la valeur nette comptable.

Conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale

■ **Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs**

a) dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution de la convention suivante, déjà approuvée par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Avec M. Olivier Salaun, président-directeur général jusqu'au 27 juillet 2017

Retraite complémentaire « article 83 »

Nature et objet

Le président-directeur général bénéficie, comme les autres cadres, dans les mêmes termes et conditions, du régime de retraite complémentaire dit « article 83 » existant au sein de la société.

Modalités

Le montant de la cotisation patronale comptabilisée pour l'exercice 2017 au titre de ce régime complémentaire de retraite s'élève à € 10.983,84 pour le président-directeur général.

b) ayant donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de l'exécution de l'engagement suivant déjà approuvé par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs.

Avec M. Olivier Salaun, président-directeur général jusqu'au 27 juillet 2017

Nature et objet

Le conseil d'administration, M. Olivier Salaun n'ayant pas participé au vote, a confirmé, lors du renouvellement de son mandat de président-directeur général, l'engagement pris de verser à M. Olivier Salaun une indemnité en cas de départ contraint, ou de révocation ou en cas de non-renouvellement de son mandat de président-directeur général ou de dirigeant mandataire social, sauf faute grave ou lourde, égale à dix-huit mois de sa rémunération fixe mensuelle brute.

Modalités

Le versement de cette indemnité est subordonné à la constatation par le conseil d'administration que le ratio d'EBIT sur le chiffre d'affaires consolidé et le Free Cash Flow consolidé, au titre des derniers comptes consolidés (année N) annuels ou semestriels, arrêtés par le conseil d'administration et sans réserve des commissaires aux comptes, soient respectivement :

- ▶ au moins égal à 60 % de la moyenne des ratios d'EBIT/CA consolidés des comptes consolidés des deux années précédentes, ce pendant deux exercices consécutifs,
- ▶ et positif pour le Free Cash Flow.

Il est entendu que le critère du Free Cash Flow sera apprécié hors investissements financiers liés à des opérations de croissance externe.

La mesure de la performance se fera comme suit :

- ▶ si les deux critères sont remplis, l'indemnité est due intégralement ;
- ▶ si un seul des critères est rempli, l'indemnité est due à hauteur de 50 % ;
- ▶ si aucun des critères n'est rempli, aucune indemnité n'est due.

Votre conseil d'administration du 27 juillet 2017, après avoir mis fin au mandat de président-directeur général de M. Olivier Salaun, a constaté que les conditions de performance attachées à l'engagement réglementé visé à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce afférent à son indemnité brute de fin de fonction (dix-huit mois de sa rémunération fixe mensuelle brute soit € 502.500 bruts) étaient intégralement réalisées et a autorisé son versement qui a été réalisé le 2 août 2017.

Annecy et Lyon, le 5 mars 2018

Les Commissaires aux Comptes

MAZARS

ERNST & YOUNG et Autres



Bruno Pouget



Sylvain Lauria